

L'AVENIR INCERTAIN DE L'AUTORÉGULATION MÉDIATIQUE AU QUÉBEC

Marie-Ève CARIGNAN¹ et Alexandra JOSEPH²

Créé en 1973 avec la mission de défendre la liberté de presse et le droit du public à une information de qualité, le Conseil de presse du Québec (CPQ), instance d'autorégulation médiatique tripartite, vit, dès ses débuts, une relation complexe avec les journalistes et les entreprises de presse. Conseil de presse le plus actif au Canada depuis sa fondation, cet organisme se heurte à des contestations qui semblent s'être exacerbées au cours des 15 dernières années, dans un contexte où les médias font face à une crise structurelle sans précédent, liée notamment à la concurrence des grands acteurs du numérique qui engendrent de nouveaux défis pour l'encadrement juridique et déontologique des médias. Cet article revient sur ce contexte et aborde diverses crises vécues par le CPQ, qui démontrent la fragilité de l'organisme, avant d'explorer des pistes de solutions afin de régler les conflits intestins l'empêchant de réaliser pleinement son mandat et, plus largement, de proposer des solutions pour repenser l'encadrement de la presse dans la province.

L'encadrement des entreprises de presse fait débat depuis plusieurs années dans la province de Québec. Des décisions tant d'organismes provinciaux, tel le Conseil de presse du Québec (CPQ), que

1 Marie-Ève CARIGNAN est professeure, Département de communication, Université de Sherbrooke.

2 Alexandra JOSEPH est étudiante au doctorat, Faculté de Droit, Université de Sherbrooke.

d'organismes fédéraux, comme le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), ou même d'ombudsmans sont parfois contestées. Encore tout récemment, une décision non unanime du CRTC demandant à la Société Radio-Canada (SRC) de s'excuser publiquement pour avoir prononcé le « mot en n » dans un segment radiophonique traitant de l'ouvrage de Pierre Vallières, « Nègres blancs d'Amérique », faisait polémique, plusieurs dénonçant qu'elle ne prenait pas en considération la pertinence de la discussion et portait atteinte à la liberté de presse. Cet article propose de jeter un regard sur les controverses vécues par ces organismes, en s'intéressant particulièrement au cas du CPQ et à l'impact du développement numérique sur l'encadrement médiatique, avant d'explorer des pistes de solutions pour repenser l'encadrement de la presse dans la province.

1. Organisation et fonctionnement du CPQ

Le CPQ souffle ses 50 bougies en 2023. Cet organisme privé à but non lucratif a été créé en 1973 afin de permettre à la presse québécoise de s'autoréguler. La composition de son conseil d'administration est tripartite. Il compte donc des membres représentant les entreprises de presse, des journalistes délégués par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) ainsi que des représentants du public nommés sur recommandation d'un comité de sélection tripartite, après diffusion d'un avis public d'appel à candidatures dans les médias de la province (CPQ, s. d.-a). Ces citoyens de tous horizons ont pour fonction de représenter la société civile au sein de l'organisme et proviennent de différents milieux professionnels et sociaux. Le président du CPQ se veut également un représentant du public. Il est toutefois souvent nommé après un certain lobbying exercé par le secrétariat général ou les membres du conseil d'administration. On a donc pu voir des personnalités québécoises connues occuper ce poste dans les dernières années.

Depuis sa fondation, le CPQ a deux missions principales, soit celles de veiller à la protection de la liberté de presse et à la défense du droit du public à une information de qualité. L'articulation de ces deux missions se reflétait bien dans le titre de la précédente édition du code de déontologie journalistique de l'organisme, les *Droits et responsabilités de la presse* (CPQ, 2003).

La cohabitation de ces missions amène le conseil à réaliser historiquement deux principales fonctions, soit celle de tribunal d'honneur de la presse québécoise, écrite et électronique, ayant traité à ce jour

plus de 2000 plaintes (CPQ, s. d.-b), et celle d'acteur public qui prend position sur différents sujets liés à sa mission, notamment par la production d'avis, de mémoires ou de communiqués. Les contestations et les divergences d'opinions au sein de son conseil d'administration ont toutefois contraint l'organisme à limiter drastiquement la réalisation de sa deuxième fonction. Nous y reviendrons.

Malgré les tensions bien présentes en son sein et souvent méconnues du grand public, au même titre que l'organisme lui-même, qui n'est pas très bien connu par la population québécoise, la longévité du CPQ a largement contribué à le faire reconnaître comme un modèle d'excellence d'autorégulation à l'international, ayant notamment inspiré celui du Conseil de déontologie journalistique de Belgique (Marcotte, 2020). Ainsi, Saint-Jean, en 2002, soulignait déjà que la « longévité appréciable et la philosophie antiformaliste » du CPQ avaient sans doute le plus contribué à sa reconnaissance (Saint-Jean, 2002, p. 96). Au-delà de cette reconnaissance, les membres et la permanence du CPQ sont confrontés à plusieurs tensions depuis les 15 dernières années.

2. Les défis du CPQ de sa création aux années 2000

Dès sa création, le CPQ a été considéré comme un moindre mal chez plusieurs acteurs de l'information. Il faut remonter au contexte entourant sa fondation afin de comprendre cet état de fait. Plusieurs préoccupations sont à la source de la création du CPQ. On retrouve entre autres la volonté d'assurer une meilleure qualité de l'information et de revaloriser la profession journalistique, celle-ci faisant l'objet de sévères critiques (Saint-Jean, 2002). Une autre préoccupation concerne le phénomène de concentration de la presse, incarné au Québec par des figures telles que Desmarais, Brillant, Lévesque et Péladeau (respectivement associés aux empires *Power Corporation*, Québec-téléphone – devenu Télus –, la Corporation de valeurs Trans-Canada et Québecor) ainsi que la crainte d'une uniformisation idéologique de l'information (Saint-Jean, 2002).

Le Comité sénatorial sur les moyens de communication de masse (Davey, 1970) cherchait à trouver un équilibre entre la liberté de marché et la régulation de la presse dans ce contexte de concentration de plus en plus marquée. En faveur d'une intervention étatique, le sénateur Davey recommandait l'établissement d'un conseil de surveillance de la propriété et estimait que « toutes les transactions qui augmentent la concentration de la propriété des moyens d'information sont indési-

rables et contraires à l'intérêt public – à moins de preuve du contraire » (Jackson, 1999 cité par Corriveau et Sirois, 2012).

En 1981, la Commission royale d'enquête sur les quotidiens, présidée par Tom Kent, réitère la nécessité d'une intervention étatique pour limiter la concentration des entreprises de presse (Taylor, 2014). La liberté de presse (assimilée à la liberté d'entreprise) y est distinguée de la liberté de *la* presse (Corriveau et Sirois, 2012). Ce rapport n'a toutefois pas eu les suites recherchées, ce qui a mené au développement de la notion de droit à l'information, celle-ci constituant le fondement principal de la conception de l'éthique du CPQ (Saint-Jean, 2002).

En toile de fond à ces préoccupations se développe la théorie de la responsabilité sociale de la presse (Siebert, Peterson & Schramm, 1956), inspirée de commissions ayant eu lieu aux États-Unis et en Angleterre, incluant la Commission Hutchins dont le rapport fut publié en 1947. Selon cette théorie, en raison du pouvoir détenu par les médias, la liberté de presse doit être assujettie à une responsabilité tenant compte de leur rôle en démocratie (Bernard, 2005). La fondation d'un conseil de presse en Grande-Bretagne, qui s'inscrit dans le cadre du développement de cette théorie, a servi d'inspiration pour le Québec (Siebert, Peterson et Schramm, 1956 ; Saint-Jean, 2002).

Finalement, une autre préoccupation qui a mené à la création du CPQ concerne la volonté d'assurer un meilleur équilibre de pouvoir entre patrons de presse et journalistes (Saint-Jean, 2002). Le Québec étant alors marqué par une période d'importantes transformations, telle que la montée du mouvement souverainiste et les attentats liés au Front de libération du Québec (FLQ). Les actions de ce groupe ont mené à la crise d'octobre en 1970 et à l'intervention de l'armée, de même qu'au recours à la loi sur les mesures de guerre. L'application de celle-ci a restreint les droits et libertés fondamentaux, incluant la liberté de presse. Ce contexte socioculturel s'est traduit dans une partie du milieu journalistique par une montée de l'idéologie du militantisme syndical et même parfois par une radicalisation des idées (Saint-Jean, 2002). Ces journalistes cherchaient à s'autonomiser du pouvoir politique, mais aussi de patrons et propriétaires de la presse autoritaires et se sont ainsi impliqués dans plusieurs conflits de travail (Déom, 1987 ; Saint-Jean, 2002).

Dans ces circonstances, les patrons de presse jugèrent que l'autorégulation était préférable à l'intervention de l'État (Taylor, 2014). C'est donc la menace d'une intervention politique, que plusieurs voient comme une atteinte potentielle et grave à la liberté de presse, qui pousse

à la création du CPQ davantage que la volonté de la profession de s'autoréguler. À ce propos, Claude Ryan, alors rédacteur en chef du quotidien *Le Devoir*, expliquera en entretien, concernant la création de cet organisme tripartite :

Nous allons essayer de régler conjointement quelques cas, mais, avec les syndicats et les employeurs, il va y avoir tellement de monde là-dedans que, finalement, l'œuvre qui pourrait être accomplie va être strictement minimale. Il ne faut pas s'attendre à des choses mirobolantes. (Ryan, 1970, en entretien à la SRC, 2003, cité dans Corriveau et Sirois, 2012)

Les critiques les plus fondamentales du CPQ concernent notamment son mode de fonctionnement, ayant tendance, comme nous le mentionnions précédemment, à s'éloigner de son mandat d'acteur public et de la possibilité de s'autosaisir de problématiques liées au secteur de l'information et du journalisme, ce que rappelle d'ailleurs Saint-Jean :

Faute de moyens et à cause de la pauvreté de ses ressources, le CPQ restreint sa réflexion à l'étude des dossiers qui lui sont soumis et procède au cas par cas selon les plaintes reçues, sans effectuer de véritables enquêtes ou de recherches approfondies, qui permettraient de situer les problèmes dans le contexte plus général du monde des médias. (Saint-Jean, 2002, p. 98)

Plusieurs médias et journalistes lui reprocheront d'ailleurs l'inconstance de ses décisions, ce que confirme une étude de la jurisprudence menée par Deschênes (1996). Au-delà de ces limites de fonctionnement, c'est aussi le manque de diffusion de ses décisions qui nuit à l'efficacité de ce tribunal d'honneur de la presse (Carignan, 2018 ; Bernier, 2010). Le rapport de la tournée des régions du Québec confirme cet état de fait : « Il existe un préjugé voulant que déposer une plainte devant le Conseil de presse n'ait aucune conséquence. Le public estime que ces décisions ne sont pas assez diffusées dans la sphère publique et médiatique, notamment lorsque le média est concerné » (CPQ, 2008, p. 25). La tournée des régions a d'ailleurs été un point de bascule dans l'histoire du CPQ. Nous y reviendrons dans la prochaine section.

3. Contestations, désaffection, menaces et poursuite

Alors que le CPQ a été perçu comme un mal nécessaire et un rempart à une possible intervention étatique par ses parties prenantes dès sa création et que son rôle d'acteur public a été relégué au second plan, pour ne pas dire simplement abandonné, les tensions en son sein semblent s'exacerber depuis les 15 dernières années. Ces tensions échappent parfois même aux membres du conseil d'administration de l'organisme qui n'ont pas toujours une perspective historique sur le CPQ. Nous aborderons quelques manifestations de ces contestations et de ces frictions au sein de cette section, avant d'aborder des pistes de solutions potentielles pour remédier à cette situation.

3.1. L'échec de la grande tournée des régions du Québec

Cette situation souvent tendue, voire conflictuelle, entre les différentes parties fondatrices du CPQ et les questionnements sur son champ d'action et de compétences semble s'accroître depuis les dernières années. À ce titre, la tournée des régions du Québec organisée par le CPQ en 2008 s'est achevée par une discorde encore jamais vue au sein du conseil d'administration de l'organisme. Cet événement semble être un moment parlant pour démontrer des différences de visions entre les parties constituantes et révéler des tensions rédhibitoires.

La tournée des régions était un exercice sans précédent dans la province de Québec, qui s'est déroulé pendant cinq mois dans les 17 régions administratives. Elle a permis aux représentants du CPQ de rencontrer plus de 200 organismes socioéconomiques et plus de 250 citoyens (CPQ, 2008). Le CPQ y a recueilli l'avis écrit de plus de 30 intervenants et 167 questionnaires sur l'état de l'information dans la province. Après s'être personnellement engagé devant les participants de la tournée à intervenir à la suite de ces rencontres pour améliorer les problèmes identifiés et, devant le refus de certains membres issus des entreprises de presse à prendre action, l'exercice s'est soldé par la démission du président et du vice-président de l'époque, tous deux élus pour représenter la société civile. Ces derniers expliqueront d'ailleurs eux-mêmes, dans les pages du quotidien *Le Devoir*, le contexte les poussant à quitter cet organisme dans lequel ils avaient pourtant fondé de grands espoirs :

Avec une écrasante majorité, les représentants du public, des journalistes et des entreprises de presse avaient approuvé un plan d'action dont la tournée des régions et son suivi constituaient un des points d'importance. Écouter la société civile et faire connaître le Conseil justifiait cette démarche unique dans l'histoire du Québec.

La situation jamais paisible du Conseil évoluait tout de même de façon normale jusqu'au moment de publier le rapport. Devant la menace de retrait d'un regroupement d'entreprises, advenant la publication du rapport, s'est enchaînée un peu plus tard la sortie des médias électroniques du Conseil de presse [...]. Devant l'appel de solidarité du conseil d'administration, les entreprises de presse ont répondu par la « mise entre parenthèses » des suites à donner à la tournée des régions et par une série d'anciennes et de nouvelles réclamations. La signature des décisions par chaque membre du Tribunal d'honneur en est une, elle avait été pourtant mise de côté, car le conseil d'administration avait jugé que cela rend les journalistes, et surtout les pigistes, vulnérables à d'énormes pressions dans un monde où l'on connaît une grande concentration de la presse. Sans oublier les menaces personnelles, hélas, bien documentées qui peuvent aussi en découler.

Plus que cela, les entreprises revendiquent à nouveau une renonciation à toute poursuite éventuelle des médias par les plaignants lorsqu'ils s'adressent au Conseil de presse. Cette renonciation interpelle les droits fondamentaux des individus et avait été aussi écartée par le conseil d'administration. [...] Ces modifications rendent, à nos yeux, caduque toute prétention du Conseil de presse à la défense du droit du public à une information libre et de qualité [...]. (Corriveau & Plamondon, 2009)

Ainsi, le rapport de la tournée des régions du Québec n'a pas eu de suite et le CPQ a adopté diverses modifications à son fonctionnement, qu'il avait pourtant refusées par le passé. Son rôle d'acteur public, qui requiert, selon l'ex-président Gomery, le fait de « maintenir et développer ses activités d'animation et de réflexion sur l'importance de la déontologie et l'éthique journalistique qu'exige le droit du public à une information libre et de qualité » (Gomery, 2010), qui avait justifié la

mise en place de la tournée des régions du Québec, a fondu comme peau de chagrin. Des initiatives subséquentes de la part de l'organisme afin de reprendre ce rôle ont d'ailleurs aussi été avortées. À titre d'exemple, un rapport sur l'indépendance journalistique commandé par l'organisme, mais jamais rendu public une fois réalisé (Bernier, 2014). Ainsi, sur le site Internet de l'organisme, le dernier mémoire publié remonte à 2008 et porte sur une demande de renouvellement de licence de radiodiffusion ; le dernier avis remonte à 2002 et concerne le journalisme en ligne (situation qui a certes fortement évolué depuis) et le dernier rapport publié par l'organisme, outre ses rapports annuels d'activités, remonte à janvier 2015. Il s'agit d'une synthèse d'un forum de discussion sur la couverture des homicides intrafamiliaux, les rapports qui le précédaient datant de 2008 pour la tournée des régions et le 35^e anniversaire du CPQ.

Par ailleurs, le 17 septembre 2021, le CPQ publiait un communiqué de presse sur son site indiquant qu'il ne pouvait accepter, hors des processus prévus à cet effet, les demandes des politiciens ou des professionnels de l'information à se prononcer sur une question posée par la modératrice du débat des chefs en anglais, cette dernière ayant eu pour rôle d'animer et de veiller au bon déroulement des échanges en tant que journaliste, et que seul le comité des plaintes de l'organisme trancherait sur la question si la plainte qui lui avait été soumise était recevable. Le CPQ rappelle dans ce même communiqué que le choix de la modératrice au débat relève de la liberté éditoriale et qu'il ne se prononcera pas sur la question. On sent ainsi la frilosité de l'organisme à prendre publiquement position hors des décisions de son tribunal d'honneur.

3.2. *Un nouveau guide déontologique affaibli ?*

En 2015, après une tentative avortée d'unir son guide de déontologie avec celui de la FPJQ, le CPQ lance son nouvel outil déontologique, le *Guide de déontologie journalistique du Conseil de presse du Québec* (CPQ, 2015) qui remplace le guide *Droits et responsabilités de la presse* (CPQ, 2003). La nouvelle de ce lancement et des modifications apportées aux principes déontologiques passe relativement inaperçue et ce nouvel outil est peu publicisé. Bien que ses défenseurs plaident qu'il offre un accès simplifié et rapide aux grands principes déontologiques, il y a des raisons de penser qu'il s'agit d'un affaiblissement de l'outil du CPQ et que la dernière mouture aurait mérité plus d'attention. Raccourcie et abordant des principes très généraux, cette version semble en effet

très difficile à appliquer dans des cas précis (Carignan, 2018). La mission d'acteur public de l'organisme n'y est pas abordée, tout comme le sont aussi très peu, étonnamment, les droits de la presse. Ce qui semble en faire davantage un guide pratique à l'usage des journalistes. Ainsi, « le Guide, guide moins et ne s'intéresse qu'à l'information qui circule dans l'espace public. Un guide peut difficilement avoir une telle posture, un code, peut-être » (Corriveau, 2016).

Corriveau (2016) qui s'est attelé à la tâche de comparer les deux guides, afin d'en observer les distinctions et les modifications, note plusieurs incohérences. À titre d'exemple, sur l'usage de procédés clandestins par les médias et les journalistes, il observe que ce qui était initialement interdit dans le guide de 2003, à savoir de « recourir aux techniques qui relèvent de l'abus de confiance [...] ou qui s'apparentent à la violation ou à l'invasion de la propriété et de la vie privée » (CPQ, 2003, 2.1.7, p. 35) est maintenant admissible dans le nouveau guide qui, lui, indique que les professionnels de l'information doivent « permettre aux personnes dont les propos ou les actions ont été ainsi recueillis d'y réagir avant la publication ou la diffusion du reportage » (CPQ, 2015, 25.4, p. 30 dans Corriveau, 2016, p. 19).

Corriveau (2016) en vient donc à la conclusion, à laquelle nous adhérons, voulant qu'en

évacuant tout ce qui traite des droits de la presse, en limitant les éléments explicatifs et en orientant son Guide vers la surveillance journalistique, on doit convenir qu'il s'agit d'une mise à distance de la société civile qui ne peut conduire qu'à l'affaiblissement du Conseil de presse.

Il note donc, encore une fois, cet affaiblissement du rôle d'acteur public du CPQ qui devient davantage un organisme d'encadrement professionnel. Il souligne aussi une certaine contradiction entre le fait que l'organisme semble plus frileux à prendre position et que les membres qui siègent à son comité des plaintes lors de la prise de décisions sont maintenant identifiés, et les diverses absences relevées dans son analyse du nouveau guide déontologique qui « ouvre à une plus large interprétation (on ne sait sur quelle base) du comité qui analyse les plaintes. [...] Il est plutôt curieux de voir une société qui se complexifie et un guide qui se simplifie » (Corriveau, 2016).

Ce qui inquiète notamment dans cette nouvelle mouture du guide de déontologie de l'organisme est qu'il semble donner raison aux

craintes exprimées par Corriveau et Plamondon en 2009, voulant que le CPQ s'éloigne de la société civile et d'une de ses missions fondamentales pour se concentrer uniquement sur le journalisme. La généralité des principes traités dans ce nouveau code, doublée d'une réforme des façons de faire du comité des plaintes de l'organisme qui vise à éviter l'ingérence potentielle des employés permanents dans la prise de décisions, font aussi craindre une hausse des décisions incohérentes au sein de sa jurisprudence.

Cette incohérence peut nuire à la réputation de l'organisme, mais aussi avoir des conséquences légales. Par son guide de déontologie, le CPQ contribue à définir les limites de la liberté de la presse par rapport à d'autres droits en déterminant ce qui constitue des standards de bonne conduite (Trudel, 1991). Afin de trancher sur un litige qui oppose un droit, tel que celui à la réputation, à la liberté de la presse, les tribunaux procèdent à une analyse pour évaluer s'il y a eu faute, évaluation qui s'effectue en rapport avec la personne raisonnable, ici un journaliste prudent et diligent. C'est pourquoi la faute déontologique et la faute civile tendent à se recouper et c'est aussi la raison pour laquelle il y a un danger à confondre l'un et l'autre (Trudel, 2014). Une telle situation peut nuire à la volonté de la profession de contribuer à améliorer les pratiques, en ayant des règles plus exigeantes, de peur qu'un comportement soit puni déontologiquement et mène à la reconnaissance d'une faute civile (Trudel, 2014). Adhérer à l'autorégulation dans de telles circonstances apparaît moins avantageux (Trudel, 2014). Plus encore, il y a un risque quand un tribunal qualifie de faute un comportement jugé acceptable par les journalistes, ce qui a été observé dans l'arrêt *Néron* de la Cour suprême du Canada, rendu en 2004, et qui a contribué à brouiller les frontières entre l'éthique journalistique et le droit (Trudel, 2014). Bien que le CPQ s'abstienne d'étudier les plaintes *subjudice* pour éviter ce genre de situation, comme le précise l'article 12 de son règlement 2, on peut comprendre les craintes liées à l'adhésion à un ensemble de normes dont l'application serait inconstante et susceptible de se traduire en conséquences légales, ce qui peut expliquer une partie des menaces de retraits vécues par l'organisme.

3.3. De nombreux retraits

En 2010, le groupe médiatique Québecor s'est retiré officiellement du CPQ, ce qui revenait à dire que 40 % de l'information produite au Québec à ce moment n'était plus soumise au tribunal d'honneur de la

presse (Baillargeon, 2010 ; Payette, 2013). Les médias électroniques de Québecor acceptent de répondre au Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR), un organisme d'autoréglementation volontaire créé par les radiodiffuseurs privés du Canada (CCNR, s. d.), mais les médias écrits du groupe ne sont donc depuis lors soumis à aucune instance. Les représentants de Québecor ont justifié leur décision en reprochant le manque de rigueur et le caractère arbitraire des décisions du CPQ.

Peu après le retrait de Québecor, diverses entreprises de presse ont épisodiquement menacé de quitter le CPQ. Ce fut le cas du quotidien *The Gazette* dont l'éditeur et rédacteur en chef écrivait une lettre au président du CPQ, en 2012, dans le but de protester contre le désir du tribunal d'honneur de la presse de traiter les plaintes visant des médias non membres de l'organisme, tels ceux de Québecor. Le journal s'opposait également à l'appui du CPQ envers la création d'un titre de journaliste professionnel au Québec. Aujourd'hui, *The Gazette* n'est plus membre du CPQ, mais est membre du Conseil national des médias du Canada, « un organisme d'éthique volontaire et autoréglementé pour l'industrie des médias d'information de langue anglaise au Canada » (Conseil national des médias du Canada, 2022).

Un autre exemple de menace de retrait a eu lieu en 2017-2018, après que le tribunal d'honneur du CPQ eut adressé un blâme sévère au journaliste de *La Presse* Philippe Teisceira-Lessard concernant trois articles publiés en avril 2016 au sujet de Karla Homolka, personne très connue au pays pour avoir été reconnue coupable de meurtres d'adolescentes, mais libérée de prison depuis plus d'une dizaine d'années. Le tribunal d'honneur de première instance avait alors soulevé des manquements « pour les griefs d'identification des personnes mineures, d'identification d'un proche d'une personne coupable d'actes criminels et d'atteinte au droit à la vie privée » (CPQ, 2017). Le quotidien et son journaliste ont dénoncé de façon virulente la décision de l'organisme ; non seulement Teisceira-Lessard a alors quitté avec éclat son poste d'administrateur au sein du CPQ, mais *La Presse* a également porté en appel la décision et a lancé « un avertissement » au tribunal d'honneur manifestant la possibilité qu'elle quitte l'organisme et affirmant que « plusieurs grands médias [...] dénoncent le côté de militantisme du Conseil » (Champagne, 2017). Affirmation que la présidente du CPQ de l'époque, Paule Beaugrand-Champagne, a d'ailleurs déplorée dans une nouvelle publiée sur le site internet de l'organisme :

Il faut savoir que les deux tiers des membres du conseil d'administration – qui participent en rotation aux comités des plaintes – proviennent directement du milieu journalistique. [...] Affirmer, comme le fait « La Presse », que ces membres font du « militantisme anti-journalistique », c'est leur lancer une accusation lourde de sens, qui attaque injustement leur intégrité. (Acosta, 2017)

Dans un entretien suivant cet événement, Marc-François Bernier, professeur de journalisme à l'Université d'Ottawa, se questionnait alors sur l'impact que pouvait avoir cette réaction des représentants du quotidien dans le processus de prise de décisions des membres de deuxième instance. Il indiquait que cette réaction musclée allait « habiter l'esprit des membres du comité d'appel qui devront se pencher sur cette décision » et qu'il s'agissait donc d'une « forme de menace visant l'autonomie et l'indépendance du Conseil de presse, car en se retirant, elle le priverait de son financement » (Bernier cité par Champagne, 2017).

En effet, comment un organisme d'autorégulation peut-il librement et efficacement faire son travail s'il est menacé par ses membres lorsque ceux-ci sont en désaccord avec une décision qui les concerne ? Ce fut sans grande surprise que les membres de la commission d'appel de l'organisme « ont conclu à l'unanimité d'annuler la décision rendue en première instance [...], annulant *de facto* la sanction de blâme sévère » (CPQ, 2018). Cette annulation a mis fin au conflit, mais elle permet de rappeler que le CPQ n'est jamais à l'abri de la menace et de la désaffection de ses membres.

3.4. Une poursuite bâillon ?

Le retrait du groupe Québecor du conseil d'administration du CPQ avait, comme mentionné précédemment, fait grand bruit en 2010. Depuis, le tribunal d'honneur de la presse continue tout de même de traiter les plaintes contre les médias du groupe. L'entreprise de presse refuse alors systématiquement de répliquer à celles-ci, rappelant qu'elle n'est plus membre de l'organisme. Les membres du comité des plaintes fondent alors principalement leurs décisions sur le contenu des plaintes et le produit médiatique contesté, ce qui a pour conséquence de les rendre « formellement biaisées car issues de procédures incomplètes » (Pérès, 2018). Certains professionnels de l'information ont cependant

décidé de répondre à la plainte de leur propre initiative afin de préserver leur réputation.

C'est dans ce contexte que l'entreprise de presse a déposé une requête en injonction permanente et en dommages en août 2018, réclamant 200 000 \$ en dommages compensatoires et punitifs au CPQ pour atteinte à la réputation et diffamation. « Nous sommes brimés dans notre droit de ne pas nous associer à cette organisation, un principe garanti par la Charte des droits et libertés de la personne », affirmait Dany Doucet, vice-président, Information, de l'Agence QMI et rédacteur en chef du *Journal de Montréal* en entretien au sujet de la poursuite (Pineda, 2018).

Une poursuite adressée au CPQ peut surprendre mais, comme le souligne Pierre Trudel, en dépit de la place que l'organisme d'autorégulation médiatique occupe dans la société, il ne bénéficie pas d'une immunité face aux poursuites, par exemple pour atteinte à la réputation (Trudel, 2018). Ainsi, les tribunaux auront à se pencher sur la question de savoir si les prises de décisions du CPQ étaient fautives d'un point de vue légal. L'issue de ce dossier sera certainement importante quant à l'avenir du CPQ et de l'autorégulation de la presse au Québec. Effectivement, les tribunaux auront à se prononcer sur les circonstances lors desquelles statuer publiquement sur la conduite d'un média au regard d'une vision déontologique à laquelle ce dernier n'adhère pas constitue une faute en droit civil. Accueillir le recours de Québecor serait susceptible d'avoir pour effet de réduire considérablement l'imputabilité de ce dernier à l'égard du public. Face à une pratique jugée problématique d'un journaliste, le public se verrait limité à devoir saisir les tribunaux dans le cadre d'une procédure complexe, coûteuse, mais aussi avec un accès restreint, puisqu'une personne qui saisit la justice civile doit avoir pour ce faire un « intérêt suffisant » alors que « tout individu, organisme, entreprise publique ou privée » peut porter plainte au CPQ (CPQ, s. d.-c).

Cela pourrait, dès lors, favoriser le développement de formes d'imputabilité des journalistes par le public hors des instances traditionnelles. Cette pratique s'observe déjà sur les réseaux sociaux, alors que des citoyens ou des regroupements de citoyens s'expriment tant sur les comportements de journalistes ou des médias que sur la qualité des contenus (Bernier, 2016). Ces interventions se caractérisent en revanche souvent comme étant profanes ou excessives, ne reposant pas nécessairement sur une connaissance des normes journalistiques ou encore du fonctionnement des médias (Bernier, 2016). Ce nouveau phénomène

observé s'inscrit plus largement dans un contexte de transformations en matière de régulation des médias dont il convient de reprendre ici les grands traits.

4. Les limites de l'autorégulation des médias du Web

Les contenus journalistiques circulent désormais largement sur les réseaux socionumériques et côtoient les contenus provenant de l'extérieur du Québec, de même que ceux qui n'émanent pas de professionnels de l'information. En matière de contenus diffusés en ligne, le CPQ étudie uniquement les plaintes concernant les médias d'information basés au Québec. Les opérateurs de plateformes numériques vont, quant à eux, déterminer les contenus qui peuvent y circuler et ceux qui sont encadrés, par exemple, la désinformation, mais ces derniers se sont vu reprocher de prioriser leurs intérêts économiques plutôt que d'intervenir de façon suffisante à cet égard (Ouatik & De Lancer, 2020). C'est dans ce contexte que nombre d'États à l'échelle mondiale se sont questionnés sur l'opportunité d'intervenir pour légiférer devant ce qui est vu comme une menace à l'encontre de la démocratie. Cette possible intervention est toutefois source de préoccupations relatives à la liberté d'expression, dont la protection est prévue tant au niveau de textes étatiques qu'internationaux. Les États qui ont d'abord favorisé l'autorégulation des réseaux socionumériques sur la question ont été confrontés aux limites de ce modèle pour assurer des actions suffisantes face à certains types de contenus jugés problématiques. Un représentant de *Facebook* a d'ailleurs reconnu les limites de ce modèle lors d'un témoignage devant le Comité permanent du patrimoine canadien le 29 janvier 2021. Celui-ci a fait mention que le modèle d'autorégulation n'était pas « viable » pour réguler les contenus, car il « manque de transparence et de responsabilité » (Comité permanent du patrimoine canadien, 2021).

Ce témoignage rejoint l'avis d'un groupe d'experts indépendants qui s'était penché sur l'autorégulation de la désinformation issue du forum plurilatéral sur la désinformation, lequel réunissait de façon volontaire les divers acteurs impliqués, et qui avait donné lieu au « Code européen de bonnes pratiques en matière de désinformation ». Ce code regroupait divers engagements, dont l'atteinte ou non n'était assujettie à aucune sanction. Parmi les lacunes répertoriées par les experts, on dénote le manque de transparence, la trop grande généralité des termes des engagements et l'absence de grandes plateformes numériques

(ERGA, 2019). Pour combler ces limites, une approche plus structurée de corégulation était alors suggérée (ERGA, 2019). Cette dernière approche est un processus qui vise à associer et à rendre complémentaire la réglementation et l'autorégulation, dans un « mécanisme d'échange et de négociation selon les diverses parties prenantes » (Benyekhlef, 2015). Plusieurs formes peuvent être pensées selon le « dosage » entre les éléments publics et privés (Benyekhlef, 2015). Selon une telle approche, les différentes normes étatiques et médiatiques sont ordonnancées par des mécanismes qui visent à rendre compatibles les normes des deux ordres.

Dans cet environnement global, l'encadrement des médias d'information prend diverses formes, notamment des codes de conduite et de codes de principes, lesquels sont parfois couplés à des normes dites informatives, soit des mécanismes d'octroi et de retrait de certification (voir notamment le *Journalism Trust Initiative* de Reporters Sans Frontières et le mécanisme d'application pour être signataire de l'*International Fact-Checking Network* [RSF, s. d. ; IFCN, s. d.]). Ce mécanisme de certification permet notamment au public de discerner des médias qui correspondent à un certain standard. Ainsi, l'environnement du web 2.0 est encadré par de nombreux acteurs et les juridictions deviennent plus difficiles à appliquer. Par conséquent, de nouveaux modes de régulation se développent, ceux-ci étant davantage axés sur l'association entre les divers acteurs.

5. L'avenir de l'autorégulation médiatique au Québec

Plusieurs auteurs ont affirmé que le modèle d'autorégulation des médias s'est soldé par un échec (Corriveau & Sirois, 2012 ; rapport de Leveson, 2012, sur la *Press Complaints Commission* britannique ; Fengler *et al.*, 2015 ; Bernier, 2013). Sans avoir une position aussi drastique, les nombreux conflits et dysfonctionnements que nous avons pointés tout au long de l'article nous amènent à penser que le modèle actuel sur lequel repose le CPQ n'est pas viable et qu'il faut penser à des solutions pour le renforcer et assurer à la fois sa survie, la réalisation de ses diverses missions et son indépendance. Le Québec aurait également grand besoin d'une instance indépendante de recherche, de veille et de réflexion, chargée d'étudier l'état de la presse et la situation de l'information. Plusieurs organismes d'autorégulation médiatique se fondent sur le modèle québécois dont ils ont une vision parfois idéalisée. C'est pourquoi il nous est apparu nécessaire ici d'en pointer les

dysfonctionnements et les limites, ce qui n'exclut pas que l'organisme ait publié des décisions qui ont permis à divers médias et journalistes d'améliorer leurs pratiques et de s'amender ou au public de mieux comprendre la réalité des professionnels de l'information.

De nombreuses solutions sont aujourd'hui mises sur la table par les chercheurs afin de renforcer le CPQ, suggérant notamment une adhésion obligatoire des entreprises de presse et des journalistes, un encadrement étatique soutenant l'organisme, un nouveau mode de fonctionnement ou encore un pouvoir de sanction qui ne serait plus que moral. D'autres suggèrent de mettre en place un ordre professionnel des journalistes pour encadrer la profession et lui donner plus de légitimité ainsi qu'un meilleur encadrement. Le rapport Payette recommandait d'encadrer l'autorisation de porter le titre de journaliste (et non pas d'interdire l'exercice du journalisme aux non-membres) pour faciliter le repérage de professionnels et d'octroyer des privilèges à ces derniers (Payette, 2010). Toutes ces solutions sont loin de faire l'unanimité au sein de la profession, qui s'inquiète d'une possible ingérence gouvernementale sur la sphère médiatique. En plus de cette crainte et de préoccupations au niveau de la liberté de presse (Journet, 2011), certains contestent le caractère suffisant de la création d'un titre de journaliste professionnel pour faire face aux divers enjeux vécus par ceux-ci, tels que la concentration de la presse et la convergence (Radio-Canada, 2011). Il existe par ailleurs des mésententes entre le CPQ et la FPJQ, qui auraient été appelés à contrôler à parts égales une nouvelle structure créée pour gérer le statut professionnel des journalistes, et ce, sur plusieurs questions telles que les critères d'accès à la profession, l'émission de cartes et l'application des règles déontologiques (Radio-Canada, 2011). Une autre piste d'autorégulation explorée est celle du métajournalisme, qui consiste à « aborder de manière journalistique la question des pratiques des journalistes et des entreprises de presse » et selon lequel un journaliste traite de la conduite de ses concurrents ainsi que la sienne (Bernier, 1998, p. 55). Enfin, certains médias et chercheurs suggèrent que l'autorégulation passe par le citoyen qui exprime un choix lorsqu'il consomme un média au détriment d'un autre et qu'il s'agit alors de la forme de régulation la plus valable, car le média travaille dans l'intérêt du public (Bernier, 1998). D'autres recherches soutiennent qu'avec le développement du numérique et des réseaux sociaux, les citoyens deviennent un cinquième pouvoir potentiellement capable de réguler le quatrième à titre d'« agents de la corégulation » (Bernier, 2013; 2016). Nous ne chercherons pas ici à trancher parmi ces solutions potentielles,

mais il ne fait aucun doute, comme nous l'avons démontré tout au long de cet article, que la situation dans laquelle baigne actuellement le CPQ implique que le *statu quo* n'est plus viable à moyen terme et que de nouvelles crises risquent d'affecter l'organisme dans un avenir rapproché.

Références

- Acosta, J. (2017, 25 août). Une réaction regrettable de *La Presse. Magazine du CPQ*. Disponible à : <https://conseildepresse.qc.ca/actualites/nouvelles/une-reaction-regrettable-de-la-presse/>
- Baillargeon, S. (2010, 30 juin). Quebecor se retire du Conseil de presse. *Le Devoir*. Disponible à : <https://www.ledevoir.com/culture/medias/291785/quebecor-se-retire-du-conseil-de-presse>
- Benyekhlef, K. (2015). *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*. 2^e éd. Montréal : Éditions Thémis.
- Bernard, J. (2005). *La Théorie de la responsabilité sociale de la presse : présentation, discussion, actualisation*. Mémoire de maîtrise, Département de philosophie de l'Université de Sherbrooke. Disponible à : <https://savoirs.usherbrooke.ca/handle/11143/5262>
- Bernier, M.-F. (1998). L'autorégulation pragmatique du journalisme en Amérique du Nord. *Recherches en communication*, 9, 47-70. Disponible à : <https://ojs.uclouvain.be/index.php/rec/article/view/46683/44883>
- Bernier, M.-F. (2010). Fin du mythe de l'autorégulation des médias. Dans M. Fahmy (dir.), *L'État du Québec 2010* (pp. 347-352). Louiseville : Les Éditions du Boréal.
- Bernier, M.-F. (2013). La montée en puissance d'un « 5^e pouvoir » : les citoyens comme acteurs de la corégulation des médias ? *Éthique publique*, 15(1), 169-191. Doi : <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.1077>
- Bernier, M.-F. (2014). *Rapport d'analyse de l'enquête quantitative sur l'indépendance journalistique, Conseil de presse du Québec*, document inédit, non publié.
- Bernier, M.-F. (2016). L'émergence d'un 5^e pouvoir comme source d'imputabilité. Dans M.-F. Bernier (dir.), *Le Cinquième Pouvoir : La nouvelle imputabilité des médias envers leurs publics* (pp. 9-62). Québec : Presses de l'Université Laval.
- Canada, Chambre des communes (2021, 29 janvier). Témoignages. Comité permanent du patrimoine canadien. 2^e sess., 43^e légis.
- Carignan, M.-E. (2018). Quelle responsabilité sociale de la presse ? La couverture des attaques à Ottawa et à Saint-Jean-sur-Richelieu. *Sur le journalisme, About Journalism, Sobre jornalismo*, 7(1), 16-33. Doi : <https://doi.org/10.25200/SLJ.v7.n1.2018.338>
- Champagne, S. R. (2017, 25 août). « La Presse » défend son journaliste devant le Conseil de presse. *Le Devoir*. Disponible à : <https://www.ledevoir.com/culture/medias/506561/la-presse-defend-son-journaliste-devant-le-conseil-de-presse>
- Conseil canadien des normes de la radiotélévision (s. d.). *À propos du CCNR*. Disponible à : <https://www.cbcs.ca/fr/a-propos-du-ccnr/>

- Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (2022, 29 juin). *Décision de radiodiffusion CRTC 2022-175*. Disponible à : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2022/2022-175.htm>
- Conseil de presse du Québec (2003). *Droits et responsabilités de la presse (3^e éd.)*. Montréal, 34 p.
- Conseil de presse du Québec (2008). *L'État de la situation médiatique au Québec : l'avis du public*. Montréal. Disponible à : http://conseildepresse.qc.ca/wp-content/uploads/2013/01/2008-11-10_etat-situation-mediatique_avis-du-public.pdf
- Conseil de presse du Québec (2015). *Guide de déontologie journalistique du Conseil de presse du Québec*. Disponible à : https://conseildepresse.qc.ca/wp-content/uploads/2017/12/Guide-de-deontologie-journalistique_CPQ.pdf
- Conseil de presse du Québec (2017, 16 juin). *D2016-05-141*. Disponible à : <https://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2016-05-141/>
- Conseil de presse du Québec. Commission d'appel (2018, 21 juin). *D2016-05-141*. Disponible à : <https://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2016-05-141/>
- Conseil de presse du Québec (s. d.-a). *Le conseil. Composition et structure*. Disponible à : <https://conseildepresse.qc.ca/le-conseil/composition-structure/>
- Conseil de presse du Québec (s. d.-b). *Le conseil. Mission*. Disponible à : <https://conseildepresse.qc.ca/le-conseil/mission/>
- Conseil de presse du Québec (s. d.-c). *Porter plainte. Processus de plainte*. Disponible à : <https://conseildepresse.qc.ca/porter-plainte/processus-de-plainte/>
- Conseil national des médias du Canada (2019). *Qui sommes-nous*. Disponible à : <https://mediacouncil.ca/fr/qui-sommes-nous/>
- Corriveau, R. (2016). La déontologie du Conseil de presse du Québec, une mutation bénéfique ?, Dans *Actes des travaux du comité de recherche (CR33) « Sociologie de la communication »*. XX^e congrès international des sociologues de langue française. Congrès AISLF, Montréal, 5 au 7 juillet 2016 (pp. 12-23). Toulouse, Université de Toulouse-Le-Mirail. Disponible à : https://web.univ-pau.fr/RECHERCHE/SET/AISLFCR33/DOCS_SOCIO/2016/Actes_AISLF_CR33_2016_Montreal.pdf
- Corriveau, R. & Plamondon, D. (2009, 2 juin). Conseil de presse du Québec - Partir pour agir. *Le Devoir*. La déontologie du Conseil de presse du Québec, une mutation bénéfique ?, Disponible à : <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/253075/conseil-de-presse-du-quebec-partir-pour-agir#>
- Corriveau, R. & Sirois, G. (2012). *L'Information : la nécessaire perspective citoyenne*. Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Davey, K. (1970). *Rapport du Comité spécial du Sénat sur les moyens de communications de masse*. Canada. Parlement. Sénat. Comité spécial sur les moyens de communications de masse. Ottawa : Imprimeur de la Reine.
- Déom, E. (1987). La syndicalisation des journalistes dans quelques quotidiens québécois. *Relations industrielles*, 42(4), 737-755. Doi : <https://doi.org/10.7202/050361ar>
- Deschênes, U. (1996). Légitimation et système normatif : une étude de la jurisprudence du Conseil de presse du Québec. *Communication. Information Médias Théories*, 17(2), 168-187. Doi : <https://doi.org/10.3406/comin.1996.1781>
- European Regulators Group for Audiovisual Media Services (2019). *ERGA Report on Disinformation : Assessment of the Implementation of the Code of Practice*. Disponible à : <https://erga-online.eu/wp-content/uploads/2020/05/ERGA-2019-report-published-2020-LQ.pdf>

- Fengler, S., Eberwein, T., Alsus, S., Baisnée, O., Bichler, K., Dobek-Ostrowska, B. & Powell, W. (2015). How Effective is Media Self-regulation? Results from a Comparative Survey of European Journalist. *European Journal of Communication*, 30(3), 249-266.
- Gilles E. Néron *Communication Marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 53.
- Gomery, J. (2010, 10 juillet). Québecor et le Conseil de presse : un départ injustifié. *La Presse*. Disponible à : <https://www.lapresse.ca/opinions/201007/09/01-4297043-quebecor-et-le-conseil-de-presse-un-depart-injustifie.php>
- IFCN code of principles. *The Application Process for the IFCN Code of Principles*. Disponible à : <https://www.ifcncodeofprinciples.poynter.org/process>.
- Jackson, J. (1999). *La Propriété des journaux au Canada : aperçu des études du comité Davey et la commission Kent*. Disponible à : <http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/prb9935-f.htm>
- Journet, P. (2011, 16 novembre). La création d'un titre de journaliste semble tomber à l'eau. *La Presse*. Disponible à : <https://www.lapresse.ca/arts/medias/201111/16/01-4468338-la-creation-dun-titre-de-journaliste-semble-tomber-a-leau.php>
- Leveson, B. (novembre 2012). *An Inquiry Into the Culture, Practices and Ethics of the Press, Volume 1*. Londres : The Stationery Office. Disponible à : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/270939/0780_i.pdf
- Marcotte, G. (2020). *L'Intérêt public, l'intérêt général et l'autorégulation de la presse : analyse comparative entre la Belgique francophone et le Québec*. Master en communication de l'Université catholique de Louvain. Disponible à : <https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis%3A27628>
- Ouatik, B. & De Lancer, A. (2020, 24 janvier). Que font les géants du web contre la désinformation ? *Radio-Canada*. Disponible à : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1488790/mesures-geants-web-reseaux-sociaux-gafa-contre-desinformation-fausses-nouvelles>
- Payette, D. (2010). *L'Information au Québec. Un intérêt public*. Groupe de travail sur le journalisme et l'avenir de l'information au Québec. Disponible à : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/media/rapport-Payette-2010.pdf>
- Payette, D. (2013). Les défis du journalisme québécois face à la crise du modèle d'affaires des médias. Dans F. Rebillard & M. Loicq (dir.), *Pluralisme de l'information et media diversity. Un état des lieux international* (pp. 171-186). Bruxelles : De Boeck Supérieur.
- Pérès, J. (2018, 16 juillet). Le Conseil de presse du Québec. *ACRIMED*. Disponible à : <https://www.acrimed.org/Le-Conseil-de-presse-du-Quebec>
- Pineda, A. (2018, 23 août). Des médias de Québecor poursuivent le Conseil de presse du Québec. *Le Devoir*. Disponible à : <https://www.ledevoir.com/societe/535071/des-medias-de-quebecor-poursuivent-le-conseil-de-presse-du-quebec>
- Radio-Canada (2011, 11 novembre). Le titre de journaliste professionnel au cœur du débat. Disponible à : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/538378/titre-journaliste-professionnel-consultation-publique>
- Reporters Sans Frontières. *Journalism Trust Initiative. Présentation*. Disponible à : <https://rsf.org/fr/presentation-2>

- Saint-Jean, A. (2002). *Éthique de l'information : Fondements et pratiques au Québec depuis 1960*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal.
- Siebert, F. S., Peterson, T. & Schramm, W. (1956). *Four Theories of the Press: The Authoritarian, Libertarian, and Soviet Communist Concepts of what Press should be and Do*, Champaign : University of Illinois Press.
- Taylor, L. (2014). Press Councils in Canada : History, Evolution and Future Uncertainty. Dans D. Giroux & P. Trudel, *La Régulation du travail journalistique dans six pays, dont le Canada*. (pp. 97-111). Sainte-Foy : Centre d'études sur les médias.
- Trudel, P. (1991). Le rôle de la loi, de la déontologie et des décisions judiciaires dans l'articulation du droit à la vie privée et de la liberté de presse. Dans *Actes du Colloque Droit du public à l'information et vie privée : deux droits irréconciliables ?*. Montréal, 9-10 mai 1991 (pp. 181-202).
- Trudel, P. (2014). Introduction. Dans D. Giroux & P. Trudel. *La Régulation du travail journalistique dans six pays, dont le Canada* (pp. 1-13). Sainte-Foy : Centre d'études sur les médias.
- Trudel, P. (2018, 28 août). Poursuivre le Conseil de presse ? *Le Devoir*. Disponible à : <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/535430/poursuivre-le-conseil-de-presse>

